

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2016

RÉNOVATION INSCRIPTION ÉLECTORALE FRANÇAIS HORS DE FRANCE - (N° 3337)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL21

présenté par

Mme Pochon, rapporteure et M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 3 les trois alinéas suivants :

« 2° L'article 4 est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

« Par dérogation au premier alinéa, le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} et l'article L. 62-1 du code électoral, auxquelles renvoie la présente loi, sont applicables, en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.